

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Revue mensuelle du Bureau international
pour la protection de la propriété industrielle, à Berne

71^e année

N° 12

Décembre 1955

S O M M A I R E

CONVENTIONS ET TRAITÉS : Ratification par la République fédérale allemande de la Convention européenne sur la classification internationale des brevets d'invention, p. 238.

LÉGISLATION : Allemagne (République démocratique). Loi concernant la divulgation des inventions, des dessins et modèles industriels et des marques de fabrique et de commerce dans les expositions (du 26 septembre 1955), p. 238. — Italie. Décrets concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à deux expositions (des 27 et 28 novembre 1955), p. 239. — Suisse. I. Loi sur les brevets d'invention (du 25 juin 1954), *troisième et dernière partie*, p. 239. — II. Règlement d'exécution pour les titres premier et deuxième de la loi sur les brevets d'invention (règlement d'exécution I, du 18 octobre 1955), *première partie*, p. 242.

JURISPRUDENCE : Italie. I. Ne peuvent constituer une marque les mots contraires à la vérité sur l'origine et la qualité des produits, ou en

quelque sorte susceptibles d'induire en erreur dans le choix des produits (Rome, Commission des recours, 21 novembre 1953), p. 249. — II. Une locution descriptive d'un produit se rapportant à l'usage même de celui-ci constitue une dénomination générique et ne peut être enregistrée comme marque (Rome, Commission des recours, 28 novembre 1953), p. 250.

CORRESPONDANCE : Lettre des Pays Nordiques (Berndt Godenhjelm), p. 250.

BIBLIOGRAPHIE : *Ouvrages nouveaux* (Felix Baumann, Max Börlin, André Bouju, Rudolf Busse, Herbert Erasmus, Pierre Recht, Dietrich Reimer, V. Alexander Scher), p. 253.

STATISTIQUE : Statistique générale de la propriété industrielle pour 1954, p. 254.

AVIS

concernant la vente d'éditions de poche des Actes en vigueur de la Convention de Paris et de ses Unions restreintes

Nous portons à la connaissance de nos lecteurs que le Bureau international met en vente des éditions de poche des Actes en vigueur de la Convention de Paris et de ses Unions restreintes. Jusqu'à ce jour ont été publiées les éditions allemande, anglaise, espagnole, française et portugaise desdits Actes.

Ces brochures, de prix unitaire de 5.— francs suisses, ne sont imprimées que sur le recto de chaque page. Elles peuvent être commandées auprès du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle, 7, Helvetiastrasse, à Berne, et seront expédiées franco de port, contre paiement par avance (Compte de chèques postaux III 753).

AVIS

concernant les taxes de recherches d'antériorité et les surtaxes d'urgence

Considérant les frais élevés qu'entraînent l'élaboration et la tenue à jour des répertoires destinés aux recherches d'analogies, la Direction des Bureaux internationaux se voit dans l'obligation de fixer à fr. 20.— par marque la taxe à percevoir pour ces recherches.

Les autres taxes restent inchangées.

D'autre part, contre paiement des surtaxes d'urgence ci-après, on pourra demander aux Bureaux de traiter et de liquider d'urgence des demandes d'extraits ou de recherches en leur réservant la priorité par rapport à d'autres demandes.

Ces surtaxes seront les suivantes:

fr. 5.— pour un extrait isolé;
fr. 2.— par marque dans un extrait global pour toute marque en sus de la première;
fr. 2.50 pour une recherche d'identité;
fr. 5.— pour une recherche d'analogies.

Seules seront toutefois considérées comme urgentes les demandes expressément désignées comme telles par l'intéressé.

Les taxes et surtaxes susmentionnées seront applicables à partir du 1^{er} janvier 1956.

Conventions et traités

Ratification par la République fédérale allemande de la Convention européenne sur la classification internationale des brevets d'invention

Le Secrétaire général du Conseil de l'Europe, à Strasbourg, a fait, le 2 décembre 1955, au Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle et des œuvres littéraires et artistiques la communication suivante:

« J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'à la date du 28 novembre 1955, le Représentant permanent a. i. de la République fédérale d'Allemagne auprès du Conseil de l'Europe a déposé entre mes mains l'instrument de ratification de la *Convention européenne sur la classification internationale des brevets d'invention*, signée à Paris le 19 décembre 1954.

« En déposant cet instrument, le Représentant permanent a. i., au nom de son Gouvernement, a fait la déclaration suivante:

„La Convention européenne sur la classification internationale des brevets d'invention, du 19 décembre 1954, s'étendra également au *Land Berlin*, et ceci à partir de la date à laquelle la Convention entrera en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne.

„A cette occasion, le Gouvernement fédéral renouvelle la réserve qu'il a déjà formulée en vue de la signature de ladite Convention et en vertu de laquelle la ratification n'emporte en aucune façon la reconnaissance du statut actuel de la Sarre.”

„La Convention entrant en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne le 1^{er} décembre 1955, la déclaration concernant le *Land Berlin* prendra effet à la même date.

„L'instrument déposé par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne constitue la sixième ratification de la Convention, qui a déjà été ratifiée par la Belgique, la France, l'Irlande, la Norvège et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

„La présente communication est faite conformément à l'article 7 de ladite Convention¹⁾».

Législation

ALLEMAGNE (République démocratique)

Loi

concernant la divulgation des inventions, des dessins et modèles industriels et des marques de fabrique et de commerce dans les expositions

(Du 26 septembre 1955)²⁾

§ 1^{er}

(1) La divulgation d'une invention, d'un dessin ou modèle industriel ou d'un produit muni d'une marque de fabri-

que et de commerce, dans une exposition organisée à l'intérieur ou en dehors de la République démocratique allemande, a pour effet:

1° de donner au dépôt fait ultérieurement auprès du Bureau des brevets la priorité sur d'autres dépôts effectués depuis le jour où la divulgation a été faite pour la première fois;

2° d'empêcher d'opposer à la protection la divulgation qui a été faite, de même que tout autre usage ou publication ultérieurs, même si l'usage public ou la publication ultérieurs se fondent non pas sur l'idée divulguée lors de l'exposition, mais sur l'idée d'un tiers.

(2) La divulgation n'aura les effets mentionnés à l'alinéa (1) que si le dépôt auprès du Bureau des brevets est fait par l'ayant droit dans les six mois qui suivent le jour où la divulgation a été faite pour la première fois.

(3) Si la priorité accordée par l'alinéa (1), chiffre 1°, est revendiquée, la déclaration devra en être faite dans les trois mois à partir du jour qui suit celui où le dépôt a été fait auprès du Bureau des inventions et des brevets (Bureau des brevets). Durant le même délai, le déposant devra prouver, par un document officiel, la date à laquelle la divulgation a été faite pour la première fois.

§ 2

Les dispositions prévues par le § 1^{er} seront applicables aux personnes qui ont leur domicile ou leur siège en dehors de la République démocratique allemande en cas de réciprocité seulement, garantie par un traité ou d'une autre manière.

§ 3

Le Ministère du commerce extérieur et intérieur de la République démocratique allemande désignera chaque fois, par un avis publié dans le *Bulletin central (Zentralblatt)* de la République démocratique allemande, les expositions pour lesquelles les dispositions du § 1^{er} seront applicables.

§ 4

Sera abrogée, à l'entrée en vigueur de la présente loi, la loi du 18 mars 1904 relative à la protection des inventions, des dessins et modèles industriels et des marques de fabrique et de commerce dans les expositions¹⁾.

§ 5

La présente loi entrera en vigueur à la date de sa promulgation²⁾.

¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1904, p. 90.

²⁾ Cette loi a été promulguée le 6 octobre 1955.

¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1955, p. 3.

²⁾ Communication officielle de l'Administration de la République démocratique allemande.

ITALIE

Décrets

concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle
à deux expositions

(Des 27 et 28 novembre 1955)¹⁾

Article unique

Les inventions industrielles, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles et les marques concernant les objets qui figureront aux expositions suivantes:

VII^a *Mostra mercato internazionale delle calzature* (Vigevano, 6-15 janvier 1956);

VIII^a *Fiera Campionaria della Sardegna* (Cagliari, 4-19 mars 1956)

jouiront de la protection temporaire prévue par les lois n° 1127, du 29 juin 1939²⁾, n° 1411, du 25 août 1940³⁾, et n° 929, du 21 juin 1942⁴⁾.

SUISSE

I

Loi sur les brevets d'invention

(Du 25 juin 1954)

(Troisième et dernière partie)⁵⁾

D. Procédure probatoire

I. En général

Article 103

(1) L'examinateur, de même que la section des brevets, prennent les mesures propres à élucider les faits; les dispositions du titre septième de la loi de procédure civile fédérale, du 4 décembre 1947, sont applicables par analogie, à l'exception de l'article 64.

(2) Le droit de refuser de témoigner, prévu par l'article 42 de la loi de procédure civile fédérale, appartient également aux mandataires professionnels en matière de brevets, ainsi qu'à leurs auxiliaires.

(3) A chaque degré de la procédure, déposant et opposant doivent, sur leur demande, être entendus.

(4) Les tribunaux cantonaux sont tenus de prêter assistance.

II. Répartition des frais

Article 104

L'examinateur ou la section des brevets fixent librement, dans la décision relative à la délivrance du brevet, de même qu'à la suite d'un retrait, total ou partiel, de la demande de brevet ou de l'opposition, dans quelle mesure les frais doivent être mis à la charge des intéressés.

E. Modification des revendications et sous-revendications

Article 105

(1) Une fois la demande de brevet publiée, des modifications ne pourront être apportées à la revendication ou aux

sous-revendications que si elles sont justifiées par les résultats de la procédure d'opposition.

(2) Si ces modifications rendent nécessaires une nouvelle publication de la demande et une nouvelle procédure en opposition, elles ne seront admises que si le déposant fournit auparavant des sûretés pour les frais, dans le délai qui lui sera imparti.

(3) Est réservé le report de la date du dépôt de la demande, conformément à l'article 58.

F. Recours

I. Conditions et forme

Article 106

(1) Peuvent recourir, dans le délai de deux mois à partir de la communication de la décision: le déposant, contre la décision rejetant la demande en tout ou en partie; l'opposant, contre la décision rejetant l'opposition en tout ou en partie.

(2) Le recours est également admis contre la décision relative à la répartition des frais.

(3) Le recours doit être présenté par écrit; il indiquera les motifs et les moyens de preuve.

(4) Le recourant qui n'est pas au bénéfice d'un sursis conformément à l'article 44 paiera, dans le délai fixé pour le recours, la taxe de recours prévue par le règlement d'exécution; s'il ne s'exécute pas, il lui sera imparti un nouveau délai de dix jours, avec l'avertissement que si la taxe n'est pas payée dans ce nouveau délai, le recours sera considéré comme nul et non avenu.

II. Procédure et décision sur le recours

Article 107

(1) Les articles 103 et 105 sont applicables par analogie dans la procédure devant la section des recours.

(2) Si le recours se révèle fondé, en tout ou en partie, la section des recours annule la décision et renvoie l'affaire à l'examinateur ou à la section des brevets, pour nouvel examen; si le dossier est en état, elle statue elle-même.

(3) La section des recours fixe librement dans quelle mesure les frais doivent être mis à la charge des intéressés; elle peut ordonner le remboursement de la taxe (art. 106, al. 4).

(4) L'alinéa (3) est également applicable aux cas où le recours, la demande de brevet ou l'opposition sont retirés, en tout ou en partie.

Chapitre 3

Dispositions spéciales

Article 108

Les dispositions contenues aux trois premiers titres de la présente loi sont applicables aux demandes de brevet soumises à l'examen préalable et aux brevets qui en résultent, avec les exceptions qui suivent:

L'article 5, alinéa (1), est remplacé par la disposition suivante:

(1) Le déposant doit donner par écrit au Bureau de la propriété intellectuelle une désignation exacte de l'inventeur, avant la publication de la demande de brevet (art. 98).

¹⁾ Communication officielle de l'Administration italienne.

²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 124; 1940, p. 84.

³⁾ *Ibid.*, 1940, p. 196.

⁴⁾ *Ibid.*, 1942, p. 168.

⁵⁾ Voir *Prop. ind.*, 1955, p. 200 et 218.

L'article 9, alinéa (1), est remplacé par la disposition suivante:

(1) Le titulaire d'un brevet principal peut obtenir un brevet additionnel pour toute invention d'un perfectionnement ou de tout autre développement de l'invention définie dans une revendication du brevet principal; pour ce brevet additionnel, il ne sera pas perçu d'annuités; seules seront exigées la taxe de dépôt et la taxe de publication.

III. Formalités

L'article 19 est remplacé par la disposition suivante:

(1) Celui qui veut se prévaloir d'un droit de priorité remettra au Bureau de la propriété intellectuelle, dans le délai de trois mois à partir du dépôt de la demande de brevet, une déclaration écrite indiquant la date et le pays du premier dépôt.

(2) Le déposant présentera, dans le délai de six mois à partir du dépôt de la demande, une copie des pièces techniques jointes au premier dépôt; il produira en même temps une attestation, émanant de l'autorité qui aura reçu ce dépôt, sur la conformité de la copie et des pièces originales, avec certificat de la date du dépôt.

(3) Si l'un ou l'autre de ces délais n'est pas observé, le droit à la priorité s'éteint.

II. Formalités

L'article 22 est remplacé par la disposition suivante:

(1) Celui qui veut se prévaloir d'un droit de priorité selon l'article 21 remettra au Bureau de la propriété intellectuelle, dans le délai de trois mois à partir du dépôt de la demande de brevet, une déclaration écrite indiquant le nom et le siège de l'exposition, le jour de son ouverture et le jour où l'objet du dépôt est arrivé sur la place de l'exposition; si ce délai n'est pas observé, le droit à la priorité s'éteint.

(2) A la demande de l'examinateur (art. 96), le déposant prouvera la véracité de cette déclaration.

L'article 24, alinéa (2), n'est pas applicable.

L'article 42, alinéas (1) et (3), est remplacé par les dispositions suivantes:

(1) Tout brevet principal donne lieu chaque année, à partir du début de la troisième année qui suit la date du dépôt de la demande, au paiement d'une taxe, exigible par avance, savoir:

80 francs pour la 3 ^e année	350 francs pour la 11 ^e année
100 » » » 4 ^e »	400 » » » 12 ^e »
125 » » » 5 ^e »	475 » » » 13 ^e »
150 » » » 6 ^e »	550 » » » 14 ^e »
175 » » » 7 ^e »	625 » » » 15 ^e »
200 » » » 8 ^e »	700 » » » 16 ^e »
250 » » » 9 ^e »	800 » » » 17 ^e »
300 » » » 10 ^e »	900 » » » 18 ^e »

(3) S'il s'écoule plus de deux ans entre la date du dépôt de la demande et la délivrance du brevet principal, les annuités échues dans l'intervalle pourront être encore payées dans les trois mois qui suivent la date officielle de l'enregistrement du brevet.

L'article 44, alinéas (1) et (2), est remplacé par les dispositions suivantes:

(1) Les déposants et les titulaires de brevet qui établissent leur état d'indigence peuvent bénéficier du sursis pour le paiement de la moitié de la taxe de dépôt, pour le paiement de la taxe de publication et pour celui des annuités de la troisième, quatrième et cinquième année.

(2) Le titulaire de brevet qui, après l'expiration de la cinquième année, voudra maintenir son brevet devra payer, outre les nouvelles annuités venant à échéance:

au début de la 6^e année, la moitié de la 3^e annuité;
au début de la 7^e année, la moitié de la 4^e annuité;
au début de la 8^e année, la moitié de la 5^e annuité.

A. Conditions et effets

L'article 47 est remplacé par la disposition suivante:

(1) Lorsque le déposant ou le titulaire du brevet rendent vraisemblable qu'ils ont été empêchés, sans leur faute, d'observer un délai prescrit par la loi ou par le règlement d'exécution ou impari par le Bureau de la propriété intellectuelle, ils seront, sur leur demande, réintégrés en l'état antérieur.

(2) La demande doit être présentée dans les deux mois dès la fin de l'empêchement, mais au plus tard dans le délai d'un an à compter de l'expiration du délai non observé, à l'autorité auprès de laquelle l'acte omis devait être accompli; en même temps, l'acte omis doit être exécuté.

(3) La réintégration n'est pas admise dans les cas suivants:

- a) article 47, alinéa (2) (délai pour demander la réintégration);
- b) article 101 (délai pour former opposition);
- c) article 106 (délai pour recourir contre la décision relative à l'opposition).

(4) L'acceptation de la demande a pour effet de rétablir la situation qui eût résulté de l'accomplissement de l'acte en temps utile; l'article 48 est réservé.

(5) Lorsque, par suite de la réintégration, la publication de la demande de brevet et la procédure en opposition doivent être répétées, il sera impari au requérant, dans la décision qui lui accorde la réintégration, un délai de trente jours pour garantir les frais qui en résulteront pour le Bureau et pour la partie adverse; la réintégration tombe si les sûretés ne sont pas fournies en temps utile.

L'article 58, alinéa (1), est remplacé par la disposition suivante:

(1) Tant que le brevet n'est pas enregistré, le déposant pourra modifier la revendication ou les sous-revendications; une fois la demande publiée, de telles modifications ne seront admises qu'aux conditions fixées à l'article 105.

L'énumération de l'article 61 est complétée par le cas suivant:

Le retrait ou le rejet de la demande de brevet déjà publiée.

III. Exposés d'invention

L'article 63 est remplacé par la disposition suivante:

Le Bureau de la propriété intellectuelle publie des exposés d'invention imprimés, reproduisant la description de

l'invention, dessins compris, les revendications et les sous-revendications, ainsi qu'une liste des publications — écrits ou images — qui ont été opposées au cours de la procédure d'examen.

L'article 73, alinéa (3), est remplacé par la disposition suivante:

B^{bis}. Protection provisoire

Art. 73^{bis}.

A compter de la date de la publication de la demande et avant la délivrance du brevet, une protection provisoire est accordée, conformément aux dispositions suivantes:

- a) le déposant peut intenter l'action en cessation de l'acte ou en suppression de l'état de fait (art. 72), s'il fournit à la partie adverse des sûretés suffisantes. L'article 80 est applicable par analogie;
- b) l'action en dommages-intérêts (art. 73) ne peut être intentée qu'une fois le brevet délivré; mais le défendeur peut alors être tenu de réparer le dommage causé depuis le moment de la publication de la demande de brevet.

TITRE FINAL

Dispositions d'exécution et transitoires

A. Entrée en vigueur

Article 109

(1) Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi¹⁾.

(2) Dès cette date seront abrogées, sous réserve des articles 112 et 116:

1^o la loi fédérale du 21 juin 1907 sur les brevets d'invention, modifiée par les lois des 9 octobre 1926 et 21 décembre 1928;

2^o la loi fédérale du 3 avril 1914 sur les droits de priorité relatifs aux brevets d'invention et aux dessins ou modèles industriels, modifiée par la loi du 21 décembre 1928 — en tant qu'elle se rapporte aux brevets d'invention.

B. Mesures d'exécution

Article 110

(1) Le Conseil fédéral prendra les mesures nécessaires à l'exécution de la présente loi.

(2) Il est autorisé en particulier à édicter des prescriptions sur la formation des différents organes: examinateurs, sections des brevets et sections des recours, sur la répartition des affaires entre eux et la procédure à suivre devant eux; en outre, sur la perception des taxes.

C. Brevetabilité

Article 111

Ne peuvent pas être brevetées avant l'entrée en vigueur des dispositions concernant l'examen préalable les inventions ayant pour objet des produits obtenus avec application de

¹⁾ La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 1956, à l'exception du « Titre quatrième » (introduction de l'examen préalable), pour lequel la date d'entrée en vigueur sera fixée ultérieurement.

procédés non purement mécaniques pour le perfectionnement de fibres textiles de tout genre, brutes ou déjà travaillées, ainsi que de tels procédés, en tant que ces inventions se rapportent à l'industrie textile.

D. Passage de l'ancien au nouveau droit

I. Brevets

Article 112

Les brevets délivrés avant l'entrée en vigueur de la présente loi et qui ne seront pas encore tombés en déchéance seront soumis dès cette date aux dispositions des titres premier à troisième, avec les exceptions qui suivent:

- a) les causes de nullité continueront à être régies par l'ancien droit;
- b) la durée des brevets se rapportant à des inventions non brevetables d'après le nouveau droit restera régie par l'ancien droit;
- c) les dispositions concernant la mention de l'inventeur (art. 5 et 6) ne seront pas applicables.

II. Demandes de brevet

Article 113

(1) Les dispositions des titres premier à troisième de la présente loi sont applicables aux demandes de brevet déjà pendantes au moment de son entrée en vigueur.

(2) Si elles se rapportent à des inventions qui n'étaient pas brevetables d'après l'ancien droit mais le sont d'après le nouveau, les demandes de brevet pourront être maintenues, à condition que la date de dépôt soit reportée au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi; toutefois, la date initiale ou la date de priorité reste déterminante pour fixer le rang au sens de l'article 26, chiffre 5.

E. Passage à l'examen préalable

I. Brevets

Article 114

Les brevets délivrés sous le régime des titres premier à troisième de la présente loi resteront soumis à ce régime après l'introduction de l'examen préalable.

II. Demandes de brevet

Article 115

(1) Les demandes de brevet déjà pendantes au moment de l'introduction de l'examen préalable restent soumises aux dispositions des titres premier à troisième de la présente loi.

(2) Si elles se rapportent à des inventions qui n'étaient pas brevetables d'après l'article 111, mais le sont dès l'introduction de l'examen préalable, les demandes de brevet pourront être maintenues, à condition que la date de dépôt soit reportée au jour de l'introduction de l'examen préalable; toutefois, la date initiale ou la date de priorité reste déterminante pour fixer le rang au sens de l'article 26, chiffre 5.

F. Responsabilité civile et pénale

Article 116

(1) La responsabilité civile est réglée par les dispositions en vigueur lors de l'accomplissement de l'acte.

(2) La responsabilité pénale pour les infractions commises sous l'empire de l'ancien droit, mais jugées sous l'empire du nouveau, est régie par le droit le plus favorable.

G. Recours de droit administratif

Article 117

L'article 99, chiffre I, lettre a), de la loi fédérale d'organisation judiciaire, du 16 décembre 1945, aura la teneur suivante:

a) Les décisions du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle en matière de brevets — à l'exception de celles qui sont prises par les sections des recours —, de dessins et modèles et de marques, ainsi que les décisions du Département de justice et police portant radiation d'office d'une marque.

H. Recours en réforme au Tribunal fédéral

Article 118

L'article 67 de la loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

Art. 67.

Dans les contestations relatives aux brevets d'invention, les dispositions suivantes sont applicables:

1. Le tribunal peut, sur requête ou d'office, revoir les faits d'ordre technique constatés par la juridiction cantonale et ordonner à cet effet les mesures probatoires nécessaires; il peut en particulier inviter l'expert consulté par la juridiction cantonale à compléter son expertise, ou commettre un ou plusieurs experts nouveaux, ou procéder à une inspection locale.

2. Si l'expert commis par lui avance des faits nouveaux, le tribunal peut, en ce qui les concerne, ordonner au besoin de nouvelles mesures probatoires.

Les parties peuvent invoquer des faits et preuves nouveaux se rapportant à des questions techniques, si elles n'ont pu les faire valoir devant la juridiction cantonale ou si elles n'avaient aucun motif de le faire.

3. Les requêtes formulées conformément au chiffre 1 et au chiffre 2, 2^e alinéa, seront présentées et motivées dans l'acte de recours ou la réponse. Pour les requêtes formulées conformément au chiffre 2, 2^e alinéa, le tribunal peut, sur requête, accorder un délai supplémentaire.

Si le tribunal a ordonné une expertise, les requêtes formulées conformément au chiffre 2, 2^e alinéa, peuvent encore être présentées et motivées dans le délai à fixer aux parties conformément à l'article 60, alinéa (1), de la loi de procédure civile fédérale.

4. Les articles 36 à 65 et 68 de la loi de procédure civile fédérale sont applicables par analogie en ce qui concerne les mesures probatoires.

5. Le tribunal peut, lors de la délibération, faire appel à l'expert ou aux experts commis par lui.

II

Règlement d'exécution pour les titres premier et deuxième de la loi sur les brevets d'invention

(Règlement d'exécution I)

(Du 18 octobre 1955)¹⁾

(Première partie)

CHAPITRE PREMIER

Généralités

A. Compétence du Bureau de la propriété intellectuelle

Article premier

Le Bureau fédéral de la propriété intellectuelle exécute les travaux administratifs découlant de la loi du 25 juin 1954²⁾ sur les brevets d'invention.

B. Envois postaux; date de réception

Article 2

(1) Les envois postaux adressés au Bureau doivent être affranchis.

(2) Est considérée comme date de réception pour le Bureau:

1^o pour les envois postaux en provenance de Suisse: la date de consignation postale. La preuve de cette date est apportée:

- a) par une attestation écrite de l'office postal ou
- b) par le timbre à date de l'office postal expéditeur; si l'heure de la consignation n'est pas visible, l'envoi est considéré comme consigné à 24 heures du jour indiqué, à condition que le timbre de l'office postal récepteur ou un autre moyen de preuve ne permette pas de constater une heure antérieure de consignation;

c) par le timbre de l'office postal récepteur, si le timbre à date de l'office postal expéditeur fait défaut ou s'il est illisible; si le timbre de l'office postal récepteur manque également ou s'il est illisible, le moment de la remise de l'envoi au Bureau est décisif, à moins que l'expéditeur ne prouve une date antérieure de consignation. Le chiffre 1^o, lettre b), est applicable par analogie lorsqu'il s'agit de fixer l'heure de la consignation;

2^o pour les envois postaux en provenance de l'étranger adressés directement au Bureau: la date du premier timbre à date apposé par un office postal suisse; si le timbre manque, le moment de la remise de l'envoi au Bureau est décisif;

3^o pour les paiements par virement postal: la date de remise de l'ordre de virement certifiée par l'office de chèques postaux sur l'avis de crédit;

si l'attestation de l'office manque: la date du timbre postal apposé sur l'avis de crédit, à moins que le déposant ou le titulaire du brevet ne prouve une date antérieure de remise du chèque; le chiffre 1^o, lettre b), est applicable par analogie lorsqu'il s'agit de fixer l'heure de la remise;

¹⁾ Communication officielle de l'Administration suisse.

²⁾ Voir Prop. ind., 1955, p. 200.

- 4° pour les paiements en provenance de l'étranger:
- par virement postal: la date du timbre postal suisse apposé sur l'avis de crédit, à moins que le déposant ou le titulaire du brevet ne prouve que l'ordre de virement a été reçu par le premier office suisse de chèques postaux à une date antérieure;
 - par l'office suisse de compensation à Zurich: la date de réception de l'avis de crédit étranger par l'office suisse de compensation.

C. Calcul des délais

Article 3

(1) Un délai ne comprend pas le jour où se produit l'événement qui le fait courir.

(2) Lorsqu'une décision du Bureau fait courir un délai, son expédition constitue l'événement au sens de l'alinéa (1); jusqu'à preuve du contraire, la date de la décision vaut comme jour d'expédition.

(3) Si le dernier jour d'un délai tombe un jour où le Bureau est fermé, ou un jour reconnu officiellement férié au lieu du domicile suisse du déposant ou du titulaire du brevet ou, lorsqu'il y a un mandataire, au lieu du domicile d'affaires de ce dernier, le délai prend fin le premier jour ouvrable suivant.

(4) Le jour correspondant au 28 février est, dans les années bissextiles, le 29 février; le jour correspondant au 29 février est, dans les années ordinaires, le 28 février.

D. Langue

Article 4

(1) Toutes les requêtes et pièces adressées au Bureau à l'appui d'une demande de brevet (descriptions avec revendications et sous-revendications) doivent être rédigées en allemand, en français ou en italien (langues officielles).

(2) La langue choisie pour la description initiale de l'invention sera maintenue. Les corrections, adjonctions ou toute nouvelle pièce destinée à remplacer la description précédente ou partie de celle-ci, seront refusées si elles sont présentées dans une autre langue.

(3) Si des lettres d'accompagnement ou des réponses à des notifications concernant les pièces techniques sont présentées dans une autre langue, le Bureau peut en exiger la traduction dans la langue de la demande de brevet.

(4) Les pièces justificatives rédigées dans une langue non officielle seront accompagnées de leur traduction dans une langue officielle; le Bureau peut demander que l'exactitude de la traduction soit attestée. L'article 22, alinéa (1), chiffre 3°, est réservé.

(5) Si les pièces à l'appui d'une demande de brevet additionnel sont rédigées dans une langue autre que celle de la demande de brevet principal ou celle du brevet principal, le Bureau fixe au déposant un délai pour transformer la demande de brevet additionnel en demande de brevet principal; en cas d'inobservation du délai, le Bureau rejette la demande de brevet additionnel.

(6) Des déclarations de renonciation partielle à un brevet et des requêtes sollicitant la constitution de nouveaux brevets

(art. 25 de la loi) ne seront acceptées que si les pièces à l'appui sont rédigées dans la langue du brevet auquel elles se réfèrent.

E. Demande de brevet déposée en commun par plusieurs personnes

Article 5

(1) Lorsque plusieurs personnes déposent en commun une demande de brevet, elles doivent ou bien désigner celle d'entre elles à qui le Bureau peut envoyer, avec effet pour tous les autres déposants, toute communication relative à la demande de brevet, ou bien constituer un mandataire commun.

(2) Tant que l'une ou l'autre de ces conditions n'a pas été remplie, la personne nommée la première dans la demande de brevet est réputée destinataire des communications au sens de l'alinéa (1). Si l'une des autres personnes forme opposition, le Bureau fixe à tous les intéressés un délai pour agir conformément à l'alinéa (1); en cas d'inobservation du délai, il rejette la demande de brevet.

F. Relations du Bureau avec le mandataire

Article 6

(1) Tant que le déposant ou le titulaire du brevet a un mandataire, le Bureau n'accepte en règle générale du mandant ni communications ni requêtes écrites touchant la demande de brevet ou le brevet lui-même, sauf la révocation du pouvoir, le retrait de la demande de brevet ou la renonciation au brevet.

(2) Le mandataire reste autorisé à recevoir les pièces et les taxes que le présent règlement prescrit au Bureau de restituer en cas de retrait de la demande de brevet ou de renonciation au brevet par le mandant.

CHAPITRE 2

Demande de brevet

A. Conditions requises pour que la demande soit enregistrée

Article 7

(1) La demande de brevet répondant aux prescriptions des articles 4, alinéa (1), et 8, alinéas (1) et (2), chiffres 1° à 3°, est inscrite au registre des demandes de brevet (art. 55). La date de dépôt est fixée en comptant les fractions de quart d'heure comme quart d'heure complet.

(2) La demande de brevet ne répondant pas aux prescriptions mentionnées à l'alinéa (1) n'est pas acceptée par le Bureau mais renvoyée au déposant pour qu'il remédie au défaut.

(3) Si la demande inscrite au registre des demandes de brevet n'est pas accompagnée de l'une ou l'autre des pièces mentionnées à l'article 8, alinéa (2), chiffres 4° à 6°, le Bureau impartit au déposant un délai pour présenter les pièces manquantes. Si le délai n'est pas observé, il rejette la demande de brevet.

(4) Les demandes de brevet provenant de l'étranger ne sont acceptées que si elles sont présentées par l'intermédiaire d'un mandataire établi en Suisse ou si elles sont accompagnées d'un pouvoir constituant un mandataire établi en Suisse.

B. Pièces et taxes requises**Article 8**

(1) La requête sollicitant la délivrance du brevet contiendra les nom et prénoms ou la raison sociale ou de commerce, ainsi que l'adresse du déposant. Sera utilisée à cet effet la formule que le Bureau délivre gratuitement; le Bureau reporte sur une telle formule la requête faite par lettre.

(2) Seront joints à la requête:

- 1^o la description de l'invention;
- 2^o le cas échéant, les dessins mentionnés dans la description;
- 3^o la taxe de dépôt de 60 francs; seule la moitié de ce montant sera payée lorsqu'un sursis aura été sollicité en même temps, conformément à l'article 44 de la loi;
- 4^o un second exemplaire de la description;
- 5^o un second exemplaire de chaque dessin;
- 6^o le cas échéant, un pouvoir muni de la signature du déposant; le mandataire constitué pour le brevet principal vaut aussi comme mandataire pour le brevet additionnel.

(3) Seront présentées avant la date officielle de l'enregistrement du brevet:

- 7^o la mention de l'inventeur (art. 15);
- 8^o le cas échéant, les pièces à l'appui d'une priorité (art. 22 ou 23).

(4) La demande comprendra un bordereau des pièces et taxes présentées au Bureau; s'il fait défaut, le bordereau sera établi par le Bureau et il sera tenu pour exact jusqu'à preuve du contraire.

C. Description**Article 9**

(1) La description de l'invention sera correcte du point de vue du style et du point de vue technique, développée dans un ordre logique et d'une lecture aussi aisée que possible.

(2) Elle ne présentera ni longueurs ni répétitions superflues.

(3) Elle sauvegardera l'unité de l'invention et sera en parfait accord avec la définition de l'invention donnée par la revendication.

(4) Elle indiquera à quelles fins est utilisée l'invention, le cas échéant le produit du procédé faisant l'objet d'une revendication, de manière à permettre de classer l'exposé d'invention dans la classe d'invention appropriée.

(5) L'en-tête indiquera les nom et prénoms ou la raison sociale ou de commerce du déposant, son domicile ou siège social, ainsi que le titre de l'invention.

(6) Le titre ne contiendra aucune désignation de fantaisie. Afin de faciliter la recherche d'antériorités, il désignera l'invention d'une façon suffisamment précise.

(7) La description sera faite sur du papier fort, blanc, ne faisant pas buvard, et du format de 29 à 34 cm. de hauteur sur 20 à 22 cm. de largeur; les feuilles ne seront utilisées qu'au recto et réunies en fascicule de façon qu'il soit possible de les séparer et de les réunir à nouveau sans qu'il en résulte de difficulté pour la lecture; les pages seront numérotées d'une manière continue.

(8) Les caractères doivent être aisément lisibles, exécutés en couleur foncée, ineffaçables et inaltérables.

(9) Une marge d'environ 4 cm. sera réservée sur le côté gauche de chaque feuille, ainsi qu'un espace d'au moins 6 cm. au haut de la première page.

(10) Entre les lignes, il sera laissé un espace d'au moins 0,6 cm. pour les modifications éventuelles.

(11) La description ne contiendra pas de dessins. Les formules chimiques et mathématiques seront représentées dans toutes leurs parties, d'une façon correcte et de manière à être facilement lisibles pour le typographe.

(12) Les indications de poids et mesures seront données d'après le système métrique et les indications de température en degrés centigrades (Celsius ou Kelvin); pour les formules chimiques, on utilisera les symboles généralement en usage.

(13) Tous les exemplaires de la description seront signés par le déposant ou, le cas échéant, par son mandataire.

D. Dessin**Article 10**

(1) Les dessins seront faits sur une ou plusieurs feuilles. Le format de chaque feuille sera de 29 à 34 cm. de hauteur sur 21 cm. ou 42 cm. de largeur. Dans le cas où il est fait usage du format de 21 cm. de largeur, la surface utile ne sera pas supérieure à 25,7 cm. sur 17 cm., et dans le cas où il est fait usage du format de 42 cm. de largeur, elle ne dépassera pas 25,7 cm. sur 38 cm.

(2) Les coupes seront indiquées par des hachures obliques; celles-ci ne devront pas empêcher de reconnaître clairement les signes et traits de référence.

(3) L'échelle des dessins sera déterminée par le degré de complication des figures; elle sera telle qu'une reproduction photographique effectuée avec une réduction linéaire aux deux tiers permette de distinguer sans peine tous les détails; lorsqu'elle sera portée sur le dessin, l'échelle sera dessinée et non indiquée par une mention écrite.

(4) Les diverses figures seront nettement séparées les unes des autres, disposées sur un nombre de feuilles aussi réduit que possible et numérotées d'une manière continue et sans tenir compte de la numérotation prévue par l'alinéa (7).

(5) Tous les chiffres et lettres seront simples, nets et d'une hauteur de 0,3 cm. au moins. Les différentes parties des figures, dans la mesure où l'exigera l'intelligence de la description, seront désignées partout par des signes de référence concordant avec ceux de la description.

(6) Les dessins ne contiendront aucune explication à l'exception de légendes telles que « eau », « vapeur », « coupe suivant AB », « ouvert », « fermé » et, pour les schémas de principe d'installations électriques et pour les diagrammes schématisant par exemple le développement d'un procédé, les mentions suffisantes pour les expliquer; ces légendes et mentions seront rédigées dans la langue de la demande de brevet.

(7) Chaque feuille portera en marge l'indication du nom du déposant, le nombre total des feuilles avec le numéro de la feuille même et la signature du déposant ou, le cas échéant, celle du mandataire. En règle générale, la première de ces indications figurera en haut à gauche, la deuxième en haut à droite et la troisième en bas à droite.

(8) Le dessin sera exécuté dans toutes ses parties en traits nets, denses, foncés (si possible noirs), durables, sans couleurs ni lavis.

(9) Un des exemplaires des dessins sera exécuté sur papier blanc, fort, lisse et non brillant. Il devra se prêter à la reproduction nette par la photographie pour la confection du cliché d'imprimerie. Il sera déposé de manière à ne présenter ni plis ni cassures défavorables à la reproduction photographique.

(10) L'autre exemplaire, reproduisant exactement le premier, sera, en règle générale, exécuté sur une feuille de matière transparente, souple et résistante (par exemple sur toile ou papier à calquer). Il devra se prêter à la reproduction par héliographie. Il pourra aussi être exécuté sur papier résistant non transparent, mais alors il devra se prêter au tirage de photocopies.

E. Revendications

Article 11

(1) S'il y a plusieurs revendications, elles seront numérotées en chiffres romains.

(2) Les revendications contiendront, entre parenthèses, des signes de référence aux dessins si, à défaut de ces signes, elles étaient difficilement compréhensibles. Les signes n'auront qu'un caractère explicatif.

(3) Les revendications ne contiendront pas d'expressions telles que « comme décrit » ou « en substance comme décrit ».

(4) Les revendications peuvent précéder l'ensemble des sous-revendications, ou bien la série des sous-revendications dépendant d'une même revendication peut suivre cette dernière.

F. Sous-revendications

Article 12

(1) Les sous-revendications servent à limiter le brevet à une invention protégeable, lorsqu'il se révèle que la revendication ne définit pas une telle invention.

(2) Les sous-revendications doivent être subordonnées explicitement à la revendication dont elles dépendent. Toutes les sous-revendications dépendant d'une même revendication doivent former une série ininterrompue et être numérotées en chiffres arabes.

(3) Les sous-revendications contiendront, entre parenthèses, des signes de référence aux dessins si, à défaut de ces signes, elles étaient difficilement compréhensibles. Les signes n'auront qu'un caractère explicatif.

(4) Les sous-revendications ne contiendront pas d'expressions telles que « comme décrit » ou « en substance comme décrit ».

(5) Si une revendication est suivie de plus de cinq sous-revendications, le Bureau indique, une fois que les pièces techniques sont en ordre, la date prévue pour l'enregistrement du brevet; il avise que jusqu'à cette date les taxes fixées à l'article 34, lettre b), du présent règlement devront être payées pour les sous-revendications soumises à une taxe en vertu de l'article 55, alinéa (2), de la loi. Le déposant peut demander que l'enregistrement du brevet soit ajourné de deux mois au plus. Le Bureau rejette la demande de brevet si, avant la date d'enregistrement du brevet, les taxes n'ont

pas été payées ou si la suppression des sous-revendications soumises à la taxe n'a pas été requise.

G. Examen de la demande; procédure de notification

Article 13

(1) Lorsqu'une demande de brevet est conforme aux dispositions de l'article 8, alinéas (1) et (2), du présent règlement, le Bureau examine d'abord si elle doit être rejetée en vertu de l'article 59, alinéa (1), de la loi.

(2) Lorsque tel n'est pas le cas, le Bureau examine si le contenu de la demande répond aux prescriptions des articles 9 et 50 à 55 de la loi ainsi qu'à celles du présent règlement. Dans la négative, le Bureau impartit au déposant un délai pour remédier au défaut de la demande; si le délai n'est pas observé, il rejette la demande de brevet.

(3) Si la demande n'est pas en ordre après réponse à la première notification, le Bureau fait une deuxième notification. Si la demande n'est pas encore en ordre après réponse à la deuxième notification, le Bureau peut rejeter la demande; il est toutefois en droit de faire d'autres notifications.

(4) Le délai de régularisation n'est pas considéré comme observé lorsque, en réponse à une notification, le déposant se borne à renvoyer les pièces telles quelles ou avec des modifications insignifiantes, sans que sa manière d'agir apparaisse justifiée par des arguments qu'il présente contre le contenu de la notification.

H. Corrections et adjonctions apportées aux pièces

Article 14

(1) Lorsque des corrections, adjonctions et toute nouvelle pièce destinée à remplacer la description précédente ou partie de celle-ci sont présentées en même temps pour plusieurs demandes de brevet, elles ne seront acceptées que s'il est indiqué clairement à quelles demandes elles appartiennent.

(2) Lorsqu'elles ne sont pas présentées à l'occasion d'une réponse à une notification, les corrections, adjonctions et pièces de remplacement ne seront acceptées par le Bureau que si elles sont accompagnées de la taxe prévue à l'article 34, lettre c).

(3) La taxe devra être payée une seule fois pour toutes les corrections, adjonctions et pièces de remplacement présentées en même temps pour la même demande de brevet.

CHAPITRE 3

Mention de l'inventeur

A. Forme

Article 15

(1) La mention de l'inventeur sera faite sur un écrit séparé ne comprenant que les indications suivantes:

- 1^o le prénom et le nom de famille, la profession et l'adresse exacte de l'inventeur; pour les femmes, on indiquera en outre le nom de jeune fille;
- 2^o la déclaration du déposant selon laquelle personne d'autre n'a, à sa connaissance, participé à l'invention;
- 3^o si le déposant n'est pas l'inventeur, ou n'est pas l'inventeur unique, une déclaration précisant comment il a acquis le droit à la délivrance du brevet;

4° la désignation de l'invention et, s'il est connu, le numéro de la demande de brevet;
 5° la signature autographhe du déposant.

(2) Si la mention de l'inventeur n'est pas rédigée dans une langue officielle, une traduction dans une langue officielle sera jointe. Le Bureau peut demander que l'exactitude de la traduction soit attestée.

B. Renonciation de l'inventeur à être mentionné

Article 16

(1) Le Bureau ne prend en considération une renonciation de l'inventeur aux mesures prescrites à l'article 5, alinéa (2), de la loi, que si le déposant lui remet, avant la date officielle de l'enregistrement du brevet, une déclaration de renonciation munie de la signature légalisée de l'inventeur.

(2) La déclaration contiendra la désignation de l'invention et, s'il est connu, le numéro de la demande de brevet; la déclaration sera datée.

(3) L'article 15, alinéa (2), est applicable par analogie.

C. Délai pour faire la mention; procédure de notification

Article 17

(1) Si la mention de l'inventeur fait défaut ou si la mention ou une éventuelle renonciation de l'inventeur ne répond pas aux prescriptions des articles 5 ou 6 de la loi ou à celles des articles 15 ou 16 du présent règlement, le Bureau en informe le déposant.

(2) Dès que les pièces techniques à l'appui de la demande de brevet sont en ordre, le Bureau communique au déposant la date prévue pour l'enregistrement du brevet. Le déposant peut demander que l'enregistrement soit ajourné de deux mois au plus. Le Bureau rejette la demande de brevet si l'inventeur n'est pas mentionné dans la forme prescrite avant la date de l'enregistrement du brevet.

(3) Si, jusqu'à la même date, aucune déclaration de renonciation suffisante au regard des prescriptions n'est présentée, le brevet est enregistré et l'inventeur mentionné selon les prescriptions de la loi.

CHAPITRE 4 Brevet additionnel

A. Subordination; description; représentation

Article 18

(1) Les brevets additionnels ne peuvent être subordonnés qu'à un brevet principal.

(2) La description de l'invention peut se référer à la description et au dessin du brevet principal. Lorsque l'invention du brevet additionnel présente tous les caractères de l'invention définie dans la revendication du brevet principal, la revendication du brevet additionnel peut être subordonnée à celle du brevet principal; sinon, elle sera rédigée d'une manière indépendante de la revendication du brevet principal.

(3) Si une demande de brevet additionnel à un brevet principal ou à une demande de brevet principal est présentée, la demande de brevet additionnel d'une part, et le brevet principal ou la demande de brevet principal d'autre part, auront le même mandataire, ou bien ils n'en auront pas. Le

Bureau rejette la demande lorsque, sur son invitation, la représentation n'est pas réglée dans le délai imparti, conformément à ce qui précède.

B. Transformation en brevet principal

Article 19

(1) La requête de transformation d'un brevet additionnel en brevet principal doit être accompagnée de la taxe prévue à l'article 45 de la loi et, le cas échéant, d'un pouvoir pour la représentation du nouveau brevet principal. Tant que ces conditions ne sont pas remplies, la requête de transformation est tenue pour non présentée; le requérant en est informé.

(2) Si la requête est retirée avant d'avoir été admise, le Bureau rembourse la taxe éventuellement payée.

C. Changement de subordination

Article 20

(1) La requête tendant à changer la subordination de brevets additionnels doit être accompagnée, pour chaque brevet additionnel, de la taxe prévue à l'article 34, lettre d). Si la taxe n'est pas payée, la requête est tenue pour non présentée; le requérant en est informé.

(2) Le Bureau rejette la requête répondant aux prescriptions de l'alinéa (1) si la relation additionnelle légale fait défaut.

(3) Si la requête est retirée ou rejetée, la moitié de la taxe reste acquise à la Caisse fédérale.

CHAPITRE 5

Droit de priorité

A. Priorité dérivée d'un dépôt antérieur

I. Déclaration

Article 21

(1) Pour être complète, la déclaration relative à la priorité dérivée d'un dépôt antérieur comprendra:

1° l'indication du pays et de la date du premier dépôt fait à l'étranger sur le territoire de l'Union;

2° le nom, ou la raison sociale ou de commerce du premier déposant;

3° une mention relative au premier déposant qui permette, conformément aux articles 17 et 18 de la loi, de déduire de son dépôt un droit de priorité (domicile, établissement industriel ou commercial, le cas échéant la nationalité).

Si le dépôt a été fait par plusieurs personnes en commun ou par une société commerciale sans personnalité juridique, la mention peut se borner à l'une de ces personnes ou à l'un des associés.

(2) Les déclarations relatives à la priorité dérivée d'un dépôt antérieur dont la date précède celle du dépôt suisse de plus de 12 mois ne sont pas prises en considération. La disposition est applicable également lorsque la date du dépôt suisse est reportée conformément à l'article 58 de la loi.

II. Pièces à l'appui

Article 22

(1) Pour être complètes, les pièces à l'appui d'une priorité dérivée d'un dépôt antérieur comprendront:

- 1° une copie des pièces techniques (description, ou description et dessin) du premier dépôt, copie certifiée conforme par l'administration auprès de laquelle a eu lieu le dépôt;
- 2° un certificat de la date du premier dépôt émanant de l'administration mentionnée au chiffre 1°;
- 3° une traduction en une langue officielle ou en anglais de la description et des certificats mentionnés aux chiffres 1° et 2°, si ceux-ci n'ont pas été rédigés en une langue officielle ou en anglais; l'exactitude de la traduction n'a pas besoin d'être attestée.

(2) Il appartient au juge et non au Bureau d'examiner si les pièces mentionnées à l'alinéa (1), chiffre 1°, correspondent, quant au fond, à l'objet de la demande de brevet suisse.

(3) Si les mêmes pièces à l'appui de la priorité doivent servir pour plusieurs demandes de brevet, il suffit qu'elles soient présentées pour une seule des demandes et que les autres demandes contiennent une indication qui y renvoie.

(4) Les pièces à l'appui d'une priorité remises au Bureau après la date officielle d'enregistrement du brevet ne sont pas prises en considération.

B. Priorité dérivée d'une exposition; déclaration

Article 23

(1) Pour être complète, la déclaration relative à la priorité dérivée d'une exposition comprendra:

- 1° la désignation exacte et en toutes lettres de l'exposition;
- 2° l'indication du pays, du lieu de l'exposition et de son jour d'ouverture;
- 3° l'indication du jour où l'objet du dépôt est arrivé sur la place de l'exposition;
- 4° une mention relative à l'exposant qui permette, conformément aux articles 18 et 21 de la loi, de déduire de l'exposition un droit de priorité (domicile, établissement industriel ou commercial, le cas échéant la nationalité).

Si l'objet du dépôt a été exposé par plusieurs personnes en commun ou par une société commerciale sans personnalité juridique, la mention peut se borner à l'une de ces personnes ou à l'un des associés.

(2) Sur demande du Bureau, le déposant apportera la preuve que l'exposition a le caractère d'une exposition internationale officielle ou officiellement reconnue.

(3) Les déclarations de priorité se rapportant à des expositions dont le jour d'ouverture précède de plus de six mois la date du dépôt suisse ne sont pas prises en considération. La disposition est applicable également lorsque la date du dépôt suisse est reportée conformément à l'article 58 de la loi.

C. Pluralité de premiers dépôts à l'étranger ou d'expositions

Article 24

(1) Si plusieurs inventions ont été séparément l'objet de demandes de protection dans des pays unionistes étrangers et si elles sont groupées en Suisse dans une seule demande de brevet, il peut être remis autant de déclarations de priorité qu'il y a eu de dépôts étrangers.

(2) Si l'objet d'une demande de brevet suisse a été exposé dans plusieurs expositions sous différents modes d'exécution, il peut être remis autant de déclarations de priorité qu'il y a eu d'expositions.

D. Scission de la demande de brevet

Article 25

(1) Si, pour une demande scindée (art. 30 et 57 de la loi), le déposant veut faire valoir la priorité dérivée d'un dépôt antérieur ou d'une exposition, et revendiquée pour la demande initiale, il doit le demander expressément pour cette demande scindée; s'il le fait, la déclaration de priorité ou les pièces à l'appui présentées pour la demande de brevet initiale valent aussi pour la demande scindée.

(2) Dans le cas prévu à l'article 24, il faut indiquer quelles sont, parmi les déclarations de priorité et pièces à l'appui présentées pour la demande initiale, celles qui doivent valoir pour la demande de brevet scindée.

E. Procédure de notification

Article 26

(1) Si une déclaration de priorité ne répond pas aux prescriptions, si les pièces à l'appui d'une priorité font défaut ou si elles ne sont pas conformes aux prescriptions, le Bureau en informe le déposant.

(2) Dès que les pièces techniques à l'appui de la demande de brevet sont en ordre, le Bureau indique au déposant la date prévue pour l'enregistrement du brevet et ajoute que le brevet sera enregistré sans droit à la priorité si, jusqu'à cette date, il n'a pas été remédié aux défauts signalés selon l'alinéa (1).

(3) Le déposant peut demander que l'enregistrement du brevet soit ajourné de deux mois au plus, en tant qu'un ajournement n'a pas déjà eu lieu en vertu d'un des articles 12, alinéa (5), 17, alinéa (2), ou 36, alinéa (4).

CHAPITRE 6

Durée et prolongation des délais au cours de la procédure devant le Bureau

A. Généralités

Article 27

(1) Les délais dont la durée est fixée par la loi ou par les articles 27, alinéa (6), 32, 33, alinéa (2), 63, alinéa (2), et 70 du présent règlement ne peuvent pas être prolongés.

(2) Les autres délais peuvent être prolongés conformément aux articles 28 et 29.

(3) Sont considérés comme prolongés d'un mois les délais fixés conformément aux articles 28 ou 29 et qui

a) prennent fin ou commencent à courir après le 15 juillet et avant le 16 août, ou

b) comprennent l'espace de temps indiqué sous lettre a).

(4) La décision par laquelle le Bureau fixe un délai mentionnera les conséquences de l'inobservation du délai.

(5) Un délai n'est suspendu par un échange ultérieur de questions et de réponses que si le Bureau le déclare expressément dans sa réponse.

(6) Les demandes de prolongation de délai seront présentées par écrit avant l'expiration du délai. Si la prolongation est soumise à une taxe, cette dernière sera payée en même temps, à défaut de quoi le Bureau fixe au requérant un délai de grâce de 14 jours au plus pour payer la taxe. Si ce délai

n'est pas observé, la demande de prolongation est tenue pour non présentée.

(7) Lorsque la demande de prolongation de délai n'est pas admise, la taxe éventuellement payée est restituée.

B. Notifications relatives au contenu de la demande de brevet ou du brevet

Article 28

Pour la procédure de notification prévue aux articles 13 et 42, les délais sont réglés comme il suit:

a) Pour répondre à la première et à la deuxième notification:

Le délai est de trois mois si le requérant est domicilié en Europe et de cinq mois s'il est domicilié hors d'Europe.

Sur demande, ce délai est prolongé une fois de deux mois.

b) Pour répondre à d'éventuelles notifications ultérieures:

Le délai est de trois mois au plus si le requérant est domicilié en Europe et de cinq mois au plus s'il est domicilié hors d'Europe.

Sur demande, ce délai est prolongé une fois d'un mois. La prolongation est soumise à la taxe prévue à l'article 34, lettre e).

C. Autres cas

Article 29

Dans les cas ne concernant pas le contenu de la demande de brevet ou le contenu du brevet, il est procédé comme il suit:

a) Pour répondre à la première notification, le délai est fixé à trois mois si le requérant est domicilié en Europe et à cinq mois s'il est domicilié hors d'Europe.

Sur demande, ce délai est prolongé une fois d'un mois.

b) Lorsque la notification est insuffisamment observée, le Bureau peut faire une seconde notification en fixant un délai de deux mois si le requérant est domicilié en Europe et de quatre mois s'il est domicilié hors d'Europe.

Sur demande, ce délai est prolongé une fois d'un mois. La prolongation est soumise à la taxe prévue à l'article 34, lettre e).

D. Restitution de pièces en cas de rejet ou de retrait

Article 30

Lorsqu'une demande de brevet est rejeté ou retirée, le Bureau restitue au déposant la moitié de la taxe de dépôt (si la taxe entière a été payée), les annuités éventuellement payées, ainsi que ses pièces, à l'exception:

- 1^o de la requête sollicitant la délivrance d'un brevet;
- 2^o d'un exemplaire de chaque description et dessin;
- 3^o du pouvoir du mandataire;
- 4^o des titres constatant la preuve des modifications concernant le droit à la délivrance du brevet et le droit au brevet (art. 50 et 51, al. 1 et 2);
- 5^o du contenu du dossier de correspondance (art. 58, al. 2).

E. Impossibilité de signifier

Article 31

(1) Si le Bureau ne parvient pas à signifier au déposant ses communications, en particulier ses notifications, parce

que l'adresse indiquée est insuffisante, il fait rechercher en Suisse l'adresse exacte; si les recherches n'ont pas de résultat, il signifie à nouveau la notification à l'adresse connue après un délai de deux mois au moins; en cas de nouvel insuccès, le Bureau rejette la demande de brevet.

(2) Dans le cas de l'alinéa (1), le Bureau peut s'abstenir de signifier la décision de rejet, ainsi que les pièces et taxes qui reviennent au déposant selon l'article 30. Ces dernières restent à la disposition du déposant jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de la date de la décision de rejet. Le délai expiré, les taxes sont acquises à la Caisse fédérale.

(3) S'il se révèle que le déposant n'avait pas de domicile en Suisse à l'époque du dépôt de la demande ou qu'il l'a quitté ultérieurement ou que le déposant étranger n'a plus de mandataire, le Bureau essaie de lui faire parvenir la sommation de constituer dans un délai donné un mandataire domicilié en Suisse. En cas d'insuccès, il sera procédé selon l'alinéa (1); aucune recherche n'est entreprise à l'étranger. Si la sommation est parvenue à son destinataire mais est restée sans résultat, le Bureau rejette la demande de brevet.

(4) Si le déposant est décédé, le Bureau impartit aux héritiers connus de lui un délai pour régler la succession en ce qui concerne la demande de brevet; il peut prolonger le délai selon sa libre appréciation. Si le délai n'est pas observé, il rejette la demande de brevet.

F. Rétablissement de requêtes rejetées

Article 32

(1) Si une demande de brevet, une déclaration de renonciation partielle ou une requête sollicitant la constitution de nouveaux brevets est rejetée pour inobservation d'un délai fixé par le Bureau, le rejet peut être annulé si, dans un délai de deux mois à partir de la décision du Bureau, l'acte omis est exécuté et qu'en même temps sont payées la taxe prévue à cet effet à l'article 34, lettre f), et la moitié de la taxe de dépôt restituée conformément à l'article 30.

(2) L'alinéa (1) est applicable par analogie dans le cas prévu à l'article 31, alinéa (1).

CHAPITRE 7

Réintroduction en l'état antérieur

Forme et contenu de la demande

Article 33

(1) La demande de réintroduction en l'état antérieur (art. 47 de la loi) sera présentée par écrit. Elle contiendra un exposé des faits sur lesquels elle repose, en particulier les dates du début et de la fin de l'empêchement. En même temps, l'acte omis sera exécuté, sinon la demande de réintroduction est tenue pour non présentée.

(2) La taxe prévue à l'article 34, lettre g), accompagnera en outre la demande. Si ce n'est pas le cas, le Bureau impartit au requérant un délai de grâce de 14 jours au plus pour payer la taxe. En cas d'inobservation du délai, la demande de réintroduction est tenue pour non présentée.

(3) Si la demande n'est pas motivée conformément aux dispositions de la loi et de l'alinéa (1) ci-dessus, le Bureau impartit au requérant un délai pour remédier au défaut. Si

le délai n'est pas observé ou si les motifs invoqués sont insuffisants, le Bureau rejette la demande.

(4) Si la demande est acceptée, la moitié de la taxe payée selon l'alinéa (2) est restituée au requérant; si la demande est rejetée, la taxe reste acquise à la Caisse fédérale.

CHAPITRE 8

Taxes; participation aux frais d'impression

A. Montants des taxes

Article 34

(1) A moins que la loi n'en ait déjà arrêté le montant, les taxes prévues par la loi et le présent règlement sont fixées de la manière suivante:

a) Pour rétablir un brevet tombé en déchéance (art. 46, al. 1, de la loi)	50 francs
b) Pour accepter des sous-revendications (art. 55, al. 2, de la loi):	
de la 6 ^e à la 15 ^e sous-revendication, pour chacune d'elles	5 francs
à partir de la 16 ^e , pour chacune d'elles	20 francs
c) Pour accepter des corrections, adjonctions ou pièces de remplacement (art. 14)	10 francs
d) Pour traiter une requête de changement de subordination d'un brevet additionnel (art. 20)	15 francs
e) Pour prolonger un délai fixé par le Bureau (art. 28 et 29)	15 francs
f) Pour rétablir une demande de brevet, une déclaration de renonciation partielle ou une requête sollicitant la constitution de nouveaux brevets, rejetées pour inobservation de délai (art. 32)	50 francs
g) Pour réintégrer en l'état antérieur (art. 33)	50 francs
h) Pour traiter une déclaration de renonciation partielle (art. 41, al. 3)	50 francs
i) Pour traiter une requête sollicitant la constitution d'un nouveau brevet (art. 45)	60 francs
k) Pour enregistrer un changement de déposant (art. 50, al. 2)	5 francs
l) Pour enregistrer une modification touchant le droit au brevet (art. 51, al. 5)	10 francs
m) Pour enregistrer un changement de mandataire (art. 54):	
si le brevet n'est pas encore délivré	5 francs
si le brevet est déjà délivré	10 francs
n) Pour traiter une requête sollicitant la non-publication de l'exposé d'invention (art. 63)	10 francs
o) Pour établir un double du document de brevet (art. 65)	10 francs

B. Autres taxes

Article 35

Le Département fédéral de justice et police est autorisé à fixer les taxes à percevoir lorsque le Bureau est mis à contribution pour d'autres travaux, en particulier lorsqu'il met, pour les consulter, des registres à la disposition de tiers, renseigne sur leur contenu, en établit des extraits ou légalise des copies de pièces.

C. Participation aux frais d'impression

Article 36

(1) Les frais d'impression des exposés d'invention qui ne dépassent pas 10 pages, y compris les revendications, sous-revendications et dessins, sont à la charge de la Caisse fédérale.

(2) Les frais d'impression des 10 pages suivantes sont, par moitié, à la charge de la Caisse fédérale et à celle du déposant.

(3) Les frais d'impression sont, à partir de la 21^e page, entièrement à la charge du déposant.

(4) Dès que les pièces techniques à l'appui de la demande de brevet sont en ordre, le Bureau communique au déposant la date prévue pour l'enregistrement du brevet et l'avise qu'avant cette date il devra payer les frais mis à sa charge conformément aux alinéas (2) et (3). Le déposant peut demander que l'enregistrement du brevet soit ajourné de deux mois au plus. Le Bureau fixe le montant de ces frais, sous réserve du décompte à établir une fois l'impression achevée. Si le paiement n'a pas lieu avant la date de l'enregistrement du brevet, le Bureau rejette la demande.

(A suivre)

Jurisprudence

ITALIE

I

Ne peuvent constituer une marque les mots contraires à la vérité sur l'origine et la qualité des produits, ou en quelque sorte susceptibles d'induire en erreur dans le choix des produits.

(Rome, Commission des recours en matière de brevets d'invention, modèles et marques, 21 novembre 1953)¹⁾

Le 8 mars 1952, la maison « Distillerie TIM » a déposé une demande de brevet pour une marque d'entreprise libellée par le mot « Mrite ».

Le 20 décembre 1952, l'Office central des brevets a invité l'intéressée à préciser si des dérivés du mrite entraient dans la préparation des liqueurs. La requérante répondit que la liqueur indiquée par la marque ne contenait pas de mrite.

Par note ministérielle du 12 mai 1953, l'Office a fait savoir qu'il ne pouvait accorder le brevet en vertu de l'article 18, chiffre 5, du décret royal n° 929, du 21 juin 1942.

Par recours du 12 juin 1953, la maison « Distillerie TIM » demanda à la Commission de lui accorder le brevet.

En droit:

Le recours doit être rejeté, parce qu'il ne s'agit pas, contrairement à ce que soutient la recourante, d'une marque de fantaisie. La demande de brevet doit être précisément rejetée parce que des composants dérivés du mrite ne sont pas employés dans la préparation de la liqueur que l'on entend indiquer par la marque sollicitée. En effet, l'article 18, chiffre 5, du décret royal n° 929, du 21 juin 1942, exclut de la brevetabilité des mots contenant des indications contraires à

¹⁾ Voir *Bollettino dei brevetti per invenzioni, modelli e marchi*, parties I et II, février 1954, p. 350.

la vérité sur l'origine et la qualité des produits ou en quelque sorte susceptibles d'induire en erreur sur le choix de ces produits.

Par ces motifs:

Vu l'article 18, chiffre 5, du décret royal n° 929, du 21 juin 1942 ¹⁾, et les articles 36 et 73 du décret royal n° 1127, du 29 juin 1939 ²⁾, la Commission rejette le recours de la maison « Distillerie TIM » et ordonne la confiscation de la taxe déposée.

II

Une locution descriptive d'un produit se rapportant à l'usage même de celui-ci constitue une dénomination générique et ne peut être enregistrée comme marque.

(Rome, Commission des recours en matière de brevets d'invention, modèles et marques, 28 novembre 1953) ³⁾

Le 13 décembre 1952, M. Gino Evasio Miglietta présentait une demande d'enregistrement pour une marque de fabrique constituée par l'énoncé « Lava da se » (Lave tout seul) et destinée à caractériser une préparation de lessive.

Le Bureau central des brevets communiqua le 6 août 1953 à l'intéressé que, conformément à l'article 18, n° 2, du décret royal du 21 juin 1942, n° 929 ⁴⁾, l'enregistrement ne pouvait lui être accordé.

Le 4 septembre 1953, l'intéressé recourut contre cette décision à la Commission de recours.

Le recours doit être rejeté, une dénomination générique de produit ou de marchandises ou les indications descriptives s'y référant ne pouvant faire l'objet d'un enregistrement, conformément à l'article 18, n° 2, du décret royal du 21 juin 1942, n° 929.

Peu importe si le recourant objecte qu'il s'agit d'un produit n'effectuant certainement pas le blanchissage directement, qu'une machine à laver est toujours nécessaire, et que la phrase en question constitue une trouvaille publicitaire pure et simple. Cela n'exclut pas qu'il s'agit toujours d'une dénomination générique privée d'un élément figuratif pouvant être l'objet d'une marque de fabrique comme dans le cas d'autres énoncés qui, selon le recourant, ont été enregistrés en tant que marques de fabrique.

Correspondance

Lettre des Pays Nordiques

Berndt GODENHIELM

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

Nous avons reçu récemment les ouvrages suivants, et nous nous réservons de publier ultérieurement un commentaire sur certains d'entre eux:

Das schweizerische Ursprungszeichen, par M. le Dr *Felix Baumann*. 221 pages, 16 × 23 em. Edition Stämpfli & Cie, Berne 1953. Prix: 10.40 francs suisses.

Die volkswirtschaftliche Problematik der Patentgesetzgebung unter besonderer Berücksichtigung der schweizerischen Verhältnisse, par M. le Dr *Max Börlin*. 236 pages, 15 × 21 em. Polygraphischer Verlag AG., Zurich et St-Gall, 1954. Prix: 15.60 francs suisses.

(Suite à la page 255)

¹⁾ *Nordiskt Immateriellt Rättsskydd*.

Statistique

STATISTIQUE GÉNÉRALE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1954

I. Brevets d'invention et modèles d'utilité

P a y s	B r e v e t s					
	d e m a n d é s			d é l i v r é s		
	p r i n c i p a u x	a d d i t i o n n e l s	T o t a l	p r i n c i p a u x	a d d i t i o n n e l s	T o t a l
Allemagne, brevets	—	—	59 566	16 895	2 245	19 140
» modèles d'utilité	—	—	49 232	—	—	21 100
Australie	8 921	166	9 087	—	—	5 464
Autriche	—	—	7 233	—	—	3 503
Belgique	8 742	407	9 149	8 686	405	9 091
Brésil ¹⁾	—	—	—	—	—	—
Bulgarie	46	—	46	9	—	9
Canada	19 446	—	19 446	10 282	—	10 282
Ceylan	95	—	95	90	—	90
Cuba ¹⁾	—	—	—	—	—	—
Danemark	4 167	82	4 249	1 722	34	1 756
Dominicaine (République)	—	—	41	—	—	37
Egypte	444	—	444	140	3	143
Espagne, brevets	5 161	1 200	6 361	4 018	1 000	5 018
» modèles d'utilité	—	—	5 914	—	—	3 171
Protectorat espagnol du Maroc ²⁾	—	—	—	—	—	—
Colonies espagnoles ²⁾	—	—	—	—	—	—
Etats-Unis	—	—	77 503	—	—	34 128
Finlande	1 936	39	1 975	660	12	672
France	25 954	1 869	27 823	31 000	3 000	34 000
Grande-Bretagne et Irlande du Nord	36 957	914	37 871	17 485	500	17 985
Tanganyika ¹⁾	—	—	—	—	—	—
Trinidad et Tobago	—	—	66	—	—	66
Singapour	—	—	41	—	—	41
Grèce	1 041	42	1 043	916	44	960
Hongrie	—	—	2 694	—	—	277
Indonésie ¹⁾	—	—	—	—	—	—
Irlande	696	8	704	406	16	422
Israël (Etat d')	689	9	698	671	14	685
Italie	—	—	17 416	17 996	1 004	19 000
Japon, brevets	28 860	509	29 369	6 978	92	7 070
» modèles d'utilité	—	—	47 665	—	—	13 108
Liban	78	—	78	78	—	78
Liechtenstein (Principauté) ³⁾	—	—	—	—	—	—
Luxembourg	673	19	692	615	17	632
Maroc (Zone française)	559	15	574	558	15	573
Mexique	2 803	—	2 803	970	—	970
Norvège	3 629	80	3 709	1 798	51	1 849
Nouvelle-Zélande	2 387	51	2 438	1 760	17	1 777
Samoa occidental ²⁾	—	—	—	—	—	—
Pays-Bas	9 346	300	9 646	3 084	52	3 136
Surinam ²⁾	—	—	—	—	—	—
Antilles néerlandaises ²⁾	—	—	—	—	—	—
Nouvelle-Guinée ²⁾	—	—	—	—	—	—
Pologne, brevets	1 734	—	1 734	1 157	19	1 176
» modèles d'utilité	—	—	457	—	—	233
Portugal, brevets	839	21	860	719	24	743
» modèles d'utilité	—	—	118	—	—	54
Roumanie	—	—	75	—	—	6
Suède	12 133	—	12 133	4 616	112	4 728
Suisse	11 985	1 796	13 781	7 343	1 384	8 727
Syrie	—	—	83	—	—	83
Tanger (Zone de), brevets	56	2	58	56	2	58
» modèles d'utilité	—	—	1	—	—	1
Tchécoslovaquie	2 842	—	2 842	1 380	—	1 380
Tunisie	316	16	332	307	12	319
Turquie	481	7	488	391	5	396
Union Sud-Africaine ¹⁾	—	—	—	—	—	—
Yougoslavie	942	19	961	441	25	466
Total général des brevets demandés	364 207	—	—	des brevets enregistrés	196 936	
» » » modèles d'utilité demandés	103 387	—	—	» modèles d'utilité enregistrés	37 667	

Remarques générales. — Nous publions ici la statistique générale de l'année 1954. Les pays qui ne nous ont pas fourni les renseignements demandés sont laissés en blanc. Pour des raisons d'ordre pratique, nous avons abandonné les rubriques concernant les sommes perçues pour taxes de dépôt, d'enregistrement, etc.

¹⁾ Les chiffres concernant ce pays ne nous sont pas parvenus. (Cuba ne dresse pas de statistique de la propriété industrielle.)

²⁾ Les brevets délivrés par la Métropole sont valables ici.

³⁾ Les brevets suisses sont valables dans la Principauté.

BIBLIOGRAPHIE (Suite)

Lexique de la propriété industrielle, par André Bouju. 250 pages, 16 × 24 cm. Dunod, 92, rue Bonaparte, Paris 6e, 1955. Prix: 1350 francs français.

Warenzeichenrechte für Weine, par M. le Dr jur. Rudolf Busse. 46 pages, 15 × 21 cm. Imprimerie M. Meiningen, Neustadt an der Weinstraße, 1953. Prix: 3 DM.

Patente und Verbesserungsvorschläge, par Herbert Erasmus. 2e édition. 94 pages, 15 × 21 cm. VEB Verlag Technik, Berlin, 1954. Prix: 1.60 marks orientaux.

Le droit d'auteur en Belgique, par Pierre Recht. 245 pages, 16 × 25 cm. Maison Ferdinand Larcier S.A., éditeurs, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles, 1955. Prix: 200 francs belges.

Persönliche und vergleichende Werbung in der deutschen und französischen Rechtsprechung, par Dietrich Reimer. 2e volume de la série de l'Institut für ausländisches und internationales Patent-, Marken- und Urheberrecht bei der Universität München. 169 pages, 15 × 21 cm. Carl Heymanns Verlag KG., Munich - Cologne - Berlin, 1955. Prix: 19.50 DM.

Handbuch des amerikanischen Patentgesetzes von 1952, par V. Alexander Scher. 172 pages, 16 × 23 cm. Verlag für Recht und Gesellschaft AG., Basel, 1953. Prix: 20 francs suisses.

Patents, Trade-Marks and Copyrights, Law and Practice, Ninth edition of Richards & Geier on Patents, par V. Alexander Scher. 106 pages, 16 × 23 cm. Verlag für Recht und Gesellschaft AG., Basel, 1954. Prix: 15.60 francs suisses.

STATISTIQUE GÉNÉRALE DE 1954 (suite). — II. Dessins et modèles industriels

P a y s	Dessins et modèles					
	déposés			enregistrés		
	Dessins	Modèles	Total	Dessins	Modèles	Total
Allemagne ¹⁾	—	168	168	—	108	108
Anstralie	—	—	1 373	—	—	900
Antriche	—	—	9 006	—	—	9 006
Belgique	669	2 250	2 919	669	2 250	2 919
Brésil ²⁾	—	—	—	—	—	—
Canada	519	—	519	286	—	286
Ceylan	157	—	157	149	—	149
Cuba ²⁾	—	—	—	—	—	—
Danemark	—	—	915	—	—	852
Egypte	673	141	814	718	136	854
Espagne	357	1 442	1 799	190	896	1 086
Etats-Unis	5 465	—	5 465	2 536	—	2 536
France	—	—	10 831	—	—	10 831
Grande-Bretagne et Irlande du Nord	9 215	—	9 215	7 316	—	7 316
Trinidad et Tobago	2	—	2	2	—	2
Singapour ⁵⁾	—	—	—	—	—	59
Hongrie	—	—	59	—	—	59
Indonésie ³⁾	—	—	—	—	—	—
Irlande	71	—	71	66	—	66
Israël (Etat d'—)	160	—	160	136	—	136
Italie ⁴⁾	—	—	3 720	—	—	1 199
Japon	12 412	—	12 412	6 610	—	6 610
Liban	—	—	55	—	—	55
Liechtenstein (Principauté)	4	—	4	4	—	4
Maroc (Zone française)	—	—	56	—	—	56
Mexique	—	386	386	—	153	153
Norvège	—	—	1 457	—	—	1 419
Nouvelle-Zélande	245	—	245	238	—	238
Pologne	34	—	34	15	—	15
Portugal	133	168	301	80	85	165
Snède	149	—	149	27	—	27
Suisse	21 868	5 805	27 673	21 851	5 776	27 627
Syrie	171	—	171	171	—	171
Tanger (Zone de)	—	5	5	—	5	5
Tchécoslovaquie	—	—	46	—	—	44
Tunisie	—	27	27	—	27	27
Union Sud-Africaine ²⁾	—	—	—	—	—	—
Yugoslavie	3	62	65	3	32	35
Total général			90 279			Total général 74 956

¹⁾ Déposés par des auteurs qui ne sont ni domiciliés ni établis sur le territoire de la République fédérale allemande. Les habitants de ce pays déposent leurs dessins et modèles auprès des *Amtsgerichte*; une statistique s'y rapportant ne nous est pas encore parvenue (v. *Prop. ind.*, 1954, p. 6).

²⁾ Les chiffres concernant ce pays ne nous sont pas parvenus. (Cuba ne dresse pas de statistique de la propriété industrielle.)

³⁾ Le dépôt de dessins et modèles industriels n'est pas encore possible dans ce pays.

⁴⁾ Ces chiffres comprennent les modèles d'utilité, car la loi italienne prévoit une protection unique pour ceux-ci et pour les dessins et modèles d'ornement.

⁵⁾ Les certificats de dessins délivrés par le Royaume Uni sont valables à Singapour.

STATISTIQUE GÉNÉRALE DE 1954 (fin). — III. Marques de fabrique ou de commerce

P a y s	M a r q u e s					
	d é p o s é e s			e n r e g i s t r é e s		
	n a t i o n a l e s	é t r a n g è r e s	T o t a l	n a t i o n a l e s	é t r a n g è r e s	T o t a l
Allemagne ¹⁾	24 940	1 173	26 113	17 689	710	18 399
Australie	3 112	1 618	4 730	—	—	1 400
Autriche ¹⁾	2 119	385	2 504	1 653	331	1 984
Belgique ¹⁾	2 606	929	3 535	2 606	929	3 535
Brésil ²⁾	—	—	—	—	—	—
Bulgarie	40	906	946	40	906	946
Canada	3 254	2 168	5 422	2 531	1 873	4 404
Ceylan	327	432	759	172	374	546
Cuba ²⁾	—	—	—	—	—	—
Danemark	1 951	1 142	3 093	1 229	875	2 104
Dominicaine (République)	—	—	—	52	308	360
Egypte ¹⁾	933	678	1 611	497	1 150	1 647
Espagne ¹⁾	6 966	5 000	11 966 ³⁾	4 500	3 200	7 700
Etats-Unis	—	—	20 651	—	—	15 952
Finlande	838	780	1 618	665	626	1 291
France ¹⁾	21 089	1 297	22 836	23 377	1 274	24 651
Grande-Bretagne et Irlande du Nord	—	—	12 384	—	—	8 285
Tanganyika ²⁾	—	—	—	—	—	—
Trinidad et Tobago	35	189	224	27	185	212
Singapour	—	—	1 529	—	—	845
Grèce	1 294	811	2 105	718	496	1 214
Hongrie ¹⁾	—	—	412	—	—	269
Indonésie ²⁾	—	—	—	—	—	—
Irlande	335	716	1 051	205	693	898
Israël (Etat d'—)	247	625	872	119	488	607
Italie ¹⁾	5 403	505	5 908	5 305	442	5 747
Japon	29 955	2 031	31 986	21 730	1 730	23 460
Liban	136	718	854	136	718	854
Liechtenstein (Principauté) ¹⁾	90	37	127	89	37	126
Luxembourg ¹⁾	85	261	346	85	260	345
Maroc (Zone française) ¹⁾	—	—	792	—	—	792
Mexique	2 281	2 685	4 966	1 853	1 931	3 784
Norvège	1 031	1 264	2 295	742	1 183	1 925
Nouvelle-Zélande	559	1 144	1 703	—	—	1 251
Pays-Bas ¹⁾	3 183	994	4 177	—	—	4 005
Surinam ²⁾	—	—	—	—	—	—
Antilles néerlandaises ¹⁾	—	—	—	140	—	140
Nouvelle-Guinée ²⁾	—	—	—	—	—	—
Pologne	644	73	717	369	80	449
Portugal ¹⁾	1 707	617	2 324	1 529	679	2 208
Roumanie ¹⁾	—	—	241	—	—	241
Suède	2 134	1 505	3 639	1 129	960	2 089
Suisse ¹⁾	4 181	885	5 066	3 995	888	4 883
Syrie	148	865	1 013	148	865	1 013
Tanger (Zone dc) ¹⁾	209	—	209	222	—	222
Tchécoslovaquie ¹⁾	571	229	770	437	104	541
Tunisie ¹⁾	144	204	348	144	204	348
Turquie ¹⁾	387	928	1 315	347	902	1 249
Union Sud-Africaine ²⁾	—	—	—	—	—	—
Yougoslavie ¹⁾	263	152	415	208	120	328
		Total général	193 572			Total général
						153 249

¹⁾ Les chiffres indiqués pour ce pays ne comprennent pas les marques étrangères protégées en vertu de l'enregistrement international, et dont 8069 ont été enregistrées en 1954.

²⁾ Les chiffres concernant ce pays ne nous sont pas parvenus. (Cuba ne dressé pas de statistique de la propriété industrielle.)

³⁾ Sans compter les renouvellements et les nouvelles publications.